# CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### Article 1. APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente constituent le régime auquel la Société Marine propulsion Energie, ci-après dénommée « le Vendeur » - subordonne ses ventes et constitue le socle de la négociation commerciale. En conséquence, le fait pour l'Acheteur de passer commande implique:

- adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur aux présentes conditions générales de vente ;
- renonciation par l'Acheteur à quelque titre, quelque moment et sous quelque forme que ce soit, à se prévaloir de dispositions contraires ou dérogeant aux présentes conditions générales de vente complétées par ses tarifs catégoriels et, le cas échéant, le document afférent à la demande d'ouverture de compte signée par l'Acheteur. Si toutefois le Vendeur était amené à signer des conditions générales d'achat émanant de l'Acheteur, sa signature ne vaudra acceptation que pour les clauses qui ne sont pas contraires aux présentes conditions générales de vente

Le fait de ne pas exercer, à un moment quelconque, une prérogative reconnue par les présentes conditions générales de vente, ou de ne pas exiger l'exécution d'une stipulation quelconque de la convention issue desdites conditions ne pourra en aucun cas être interprété, ni comme une modification du contrat, ni comme une renonciation expresse ou tacite au droit d'exercer ladite prérogative dans l'avenir, ou au droit d'exiger l'exécution scrupuleuse des engagements souscrits aux présentes.

Elles annulent et remplacent toutes autres conditions générales diffusées antérieurement par le Vendeur. Les présentes conditions générales de vente pourront être complétées par des Conditions Particulières de Vente (CPV) accordées par le Vendeur dans le cadre de sa politique commerciale en contrepartie de la réalisation par l'Acheteur de services sollicités par le Vendeur afférents aux opérations d'achat-vente.

#### Article 2. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE/LOI APPLICABLE

Il est expressément convenu entre le vendeur et l'acheteur :

Que seul sera compétent, en cas de litige de toute nature, contestation ou difficulté d'interprétation des présentes CGV et des relations existantes entre le parties, le tribunal de commerce de Toulon.

Que le droit Français sera seul applicable

Cette clause s'applique même en cas de réfère, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs

#### Article 3. COMMANDES

Toute commande doit faire l'objet d'un document écrit comportant impérativement la signature et le cachet commercial de l'Acheteur: de ce fait, la commande passée verbalement par l'Acheteur doit être confirmée par l'Acheteur par écrit et comporter le type de produits contractuels et les quantités commandées pour permettre au Vendeur d'analyser la commande. À défaut de confirmation écrite par l'Acheteur de sa commande verbale, aucune réclamation ne sera admise.

Toute commande faite par l'Acheteur ou transmise par un représentant du Vendeur n'est valable qu'après confirmation par un représentant du Vendeur.

Les commandes d'équipement fabriqués (ou commandés) spécialement pour un Acheteur accompagnées d'un acompte de 30 % minimum.

Toute modification ou annulation partielle ou totale de la commande par l'Acheteur depuis le moment de la formation du contrat de vente ne sera prise en compte que si elle a été acceptée par écrit, par le Vendeur. Passé un délai de sept (7) jours, aucune commande ne pourra être annulée ou modifiée et les acomptes versés restent la propriété du Vendeur.

En tout état de cause, aucune modification ou annulation de commande par l'Acheteur ne pourra porter sur des commandes de produits en cours de préparation ou dont la procédure d'expédition a été déclenchée.

Il est rappelé que les renseignements sur les documents de présentation et promotion des produits du Vendeur ou informations données par le Vendeur quelle qu'en soit la forme — ne sont donnés qu'à titre indicatif et non contractuel et ne sauraient de ce fait engager le Vendeur.

### Article 4. LIVRAISON

Les délais de livraison sont donnés titre indicatif par le Vendeur, à l'occasion de la commande, et la responsabilité du Vendeur ne saurait être engagée en cas de retard de livraison. En conséquence, aucune pénalité ni indemnité ne pourra être exigée à l'encontre du Vendeur en cas de retard de livraison.

Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'Acheteur, quel que soit les conditions de la vente, le mode de transport et les modalités de l'expédition. Il en est ainsi même en cas de vente franco.

Conformément aux dispositions de l'article 442-6, 1, 8e du Code de commerce, le Vendeur ne peut se voir imposer par l'Acheteur une déduction d'office du montant de ses factures de toutes pénalités ou rabais de quelque nature que ce soit qui seraient appliquées sans même que le Vendeur n'ait été en mesure de contrôler et de reconnaître la réalité du grief correspondant. En outre, le Vendeur exclut toute application de pénalités qui ne soient pas proportionnées au préjudice réellement subi par l'Acheteur du fait du manquement reconnu par le Vendeur.

### Article 5. RECEPTION - RESERVES

Sans préjudice des dispositions à prendre vis à vis du transporteur conformément aux articles L 133-3 et suivants du Code de commerce (notamment notification obligatoire par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours au transporteur), l'Acheteur devra :

- prendre possession (chargement et/ou déchargement) aux lieu, date et horaire convenus des produits objet de la commande et d'en contrôler la conformité par rapport à la commande;
- faire part à réception de toute anomalie concernant le produits (notamment par indication de ses réserves écrites sur le document où le transporteur demande à l'Acheteur de lui donner décharge de l'envoi) en produisant tout justificatif nécessaire à la démonstration de ces anomalies, manquants, défauts apparents. L'Acheteur vérifie la conformité des produits livrés (état, quantité, qualité) au contenu de la commande concernée ou au bordereau d'expédition.
- confirmer les anomalies constatées au Vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception des produits. Il appartient à l'Acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des anomalies manquants, défauts apparents constatés.

### Article 6. RETOURS DE MARCHANDISES

Conformément aux dispositions de l'article L. 442-6, 1, 8e du Code de commerce, le Vendeur ne peut se voir imposer par l'Acheteur un refus ou un retour de marchandises sans même que le Vendeur n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant. En conséquence, tout retour de produit doit avoir fait l'objet d'un accord exprès et préalable du Vendeur. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'Acheteur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir.

En cas d'accord, le matériel sera retourné en port payé, par le mode de transport choisi par le Vendeur, et dans son emballage d'origine en bon état avec copie du bon de livraison. L'accord du retour sera valable pour une période de deux (2) semaines Tout retour de matériel dont la cause n'est pas imputable au Vendeur fera l'objet d'un abattement de dix (10) % minimum avec un forfait minimum de dix (10) €, cet abattement pouvant être supérieur en fonction de la cause ou de l'état de la marchandise retournée. Si la cause est imputable au Vendeur, les frais de retour seront à la charge du Vendeur, et aucun abattement ne sera appliqué. Toute marchandise retournée en port dû sera systématiquement refusée. Les commandes et/ou fabrications spéciales (hors catalogue) ainsi que tous les produits avec

une date de péremption ne sont ni repris ni échangés.

Toute reprise acceptée par le Vendeur entraînera l'établissement d'un avoir au profit de l'Acheteur ou le remplacement des produits au choix du Vendeur, après vérification qualitative et quantitative des produits retournés, et ce à l'exclusion de tous dommages et intérêts

#### Article 7. UTILISATION DES PRODUITS

L'Acheteur (professionnel ou particulier), est seul responsable du choix, du stockage, du montage et de l'utilisation des produits acquis auprès du Vendeur. L'Acheteur déclare en effet être parfaitement informé des caractéristiques des produits du Vendeur et reconnaît disposer d'un personnel qualifié maîtrisant les conditions d'utilisation de ces produits.

#### Article 8. GARANTIE ET RESPONSABILITE

Tous les produits neufs peuvent faire l'objet d'une garantie (date de facturation à l'appui pour le délai de garantie)

Tous les produits sont garantis un an (date de facturation) contre tout vice de matière ou défaut de fabrication à l'exclusion de toute autre garantie légale. Ils devront être retournés dans ce délai au Vendeur selon les modalités précisées l'article 6 des présentes conditions générales de vente.

Sous réserve de la réception ou examen du produit retourné, en ports payés, et que l'obligation de garantie du Vendeur soit reconnue par le Vendeur ou démontrée par l'Acheteur, il est expressément convenu entre les parties que l'obligation du Vendeur de garantir le produit, selon l'article 8. ci-dessus, est strictement limitée, à la discrétion du Vendeur, à l'obligation de remplacer, réparer ou rembourser les produits non conformes.

Dans le cas où la réparation doit être faite immédiatement par l'Acheteur, ou peut être réalisée sur place, l'Acheteur informera le Vendeur pour accord préalable avant de la réaliser, à peine de rejet de la garantie. Aucune compensation, modification, remboursement, prise en charge de main d'œuvre pour le montage ou le démontage ne pourront être réclamés.

S'il est procédé au remplacement du produit par le Vendeur, le produit de remplacement sera tenu à la disposition de l'Acheteur dans des conditions identiques à celles définies pour la vente des produits.

S'il est procédé au remboursement du prix de vente du produit défectueux, le dit remboursement prendra la forme d'un avoir.

La garantie contractuelle précitée ne saurait toutefois s'appliquer notamment au cas:

- d'usure liée à l'utilisation des produits du Vendeur :
- de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien ;
- d'utilisation dans des conditions anormales ou inadaptées des produits,
- entreposage effectué dans de mauvaises conditions ;
- d'installation non réalisé par un professionnel agréé
- force majeure telle que définie au présent contrat.

La responsabilité du Vendeur est limitée aux seuls dommages matériels directs causés à l'Acheteur qui résulteraient de fautes imputables au Vendeur dans l'exécution de la vente du produit. En aucune circonstance, le Vendeur ne sera tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner. La responsabilité civile du Vendeur, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels et dela faute lourde, est limitée à une somme plafonnée au montant encaissé par le Vendeur au titre de la vente du produit objet du litige. L'Acheteur se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Vendeur ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées cidessus

#### Article 9. PRIX

Les prix des produits sont établis par référence aux tarifs en vigueur pratiqués parle Vendeur à la date de la commande. Les prix s'entendent hors taxes (HT) auxquels s'appliquent le taux de TVA applicable en vigueur, les autres impôts, droits et autres taxes étant toujours à la charge de l'Acheteur.

Les tarifs et conditions de vente sont susceptibles de révision, notamment pour tenir compte des variations du coût des matières premières et/ou des autres éléments entrant dans le prix de revient des produits et prestations.

### Article 10. PAIEMENT

Les commandes sont payables comptant à la livraison ou expédiées contre remboursement.

Pour les clients ayant fait une demande d'ouverture de compte, et après son acceptation ? les délais de paiement sont fixés dans le respect des dispositions de l'article L.441-6 alinéa 5 du Code de Commerce.

Les factures sont payables en toutes circonstances.

Les règlements interviendront par LCR remises directement en banque sans acceptation préalable, ou tout autre mode de paiement déterminé par le Vendeur conformément à l'échéance - l'Acheteur devant prendre toutes dispositions pour que le règlement soit effectif à pareille date.

La facture est considérée comme réglée lorsque le montant qui y figure est définitivement crédité sur le compte bancaire du Vendeur.

Le délai de paiement précité ne peut de convention expresse entre les parties être retardé sous quelque prétexte que ce soit.

En outre, les sommes non réglées à l'échéance porteront intérêts de retard calculés sur la base de trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€ est due dès le premier jour de retard de paiement (article L441-6 du Code de Commerce).

Le mécanisme de l'intérêt de retard dont il est question à l'alinéa précédent ne fait pas obstacle - après notification par le Vendeur d'une mise en demeure restée trente (30) jours sans effet - au principe du versement par l'Acheteur, à titre de clause pénale, d'une indemnité d'un montant égal à quinze (15) % de la somme restée impayée à l'échéance.

L'Acheteur devra rembourser l'ensemble des frais supportés par le Vendeur et occasionnés parle recouvre- ment contentieux des sommes dues.

Il n'est pas consenti d'escompte en cas de règlement anticipé.

Par ailleurs, le non-paiement d'une seule facture rend immédiatement exigible de plein droit le montant des autres factures restant dues au Vendeur - l'ensemble des sommes en cause étant soumises aux mêmes dispositions que définies ci-dessus.

En outre, et sans préjudice de l'application des pénalités dont il est question ci-dessus, le Vendeur pourra suspendre ses obligations concernant la commande ou la prestation visée par le retard ainsi que toutes les commandes en cours jusqu'à complet règlement des sommes que l'Acheteur reste lui devoir.

## Article 11. FORCE MAJEURE

Le Vendeur se réserve la faculté de suspendre ou de résilier tout ou partie de la vente, de plein droit, en cas d'évènements de force majeure ou de cas fortuits, tels que, les grèves, les intempéries, les quantités insuffisantes de produits sur le marché, susceptibles d'arrêter ou de réduire la vente de ses produits ou toutes causes non directement et exclusivement imputables au Vendeur. Le Vendeur devra informer l'Acheteur à ce titre et ne sera redevable à son égard d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.